



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/086 du 14 février 2014
mettant en demeure le SIOM de la Vallée de Chevreuse de régulariser sa situation administrative
pour son établissement situé Chemin Départemental 118 à VILLEJUST

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 imposant au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST, CD 118, des activités suivantes:

- rubrique n° 322-B-4 (A) : usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (90 000 t/an),
- rubrique n° 2910-A-2 (D) : Groupes électrogènes (4 MW),

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0096 du 16 mars 2001 modifiant l'article 2.2.3 du titre 3 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI 3/BE 0209 du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/570 du 14 octobre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à Villejust,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 avril 2004 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :
n° 2910-A2 : installation de combustion (chaudière de secours d'une puissance de 2 572 MW consommant du fioul stocké dans une citerne aérienne de 5 000 litres,

VU le récépissé de déclaration n° 2010-0122 délivré le 22 novembre 2010 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :

n° 2710-2 (D) : déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant de 2 415 m²,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 décembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 23 octobre 2013 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le SIOM reçoit des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI),

CONSIDERANT que le jour de l'inspection la quantité reçue depuis janvier 2013 était de 680 kg,

CONSIDERANT que cette activité relève de la nomenclature des installations classées et notamment de la rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793,

CONSIDERANT que le SIOM de la Vallée de Chevreuse exerce une activité de collecte de DASRI sans avoir déclaré ce changement notable de ses conditions d'exploitation auprès des services compétents,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le SIOM de la Vallée de Chevreuse de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, dont le siège social est situé Chemin Départemental 118, 91978 COURTABOEUF CEDEX, exploitant une installation de collecte et d'incinération d'ordures ménagères sise Chemin Départemental 118, 91140 VILLEJUST, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

un dossier relatif au changement notable de ses conditions d'exploitation, notamment la déclaration de l'exercice de l'activité de collecte de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), relevant de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions du code de l'environnement,

- soit en cessant son activité de collecte de DASRI et en procédant à la remise en état du site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues dans le code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, le SIOM de la Vallée de Chevreuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

